
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la
Municipalité régionale de comté de Bellechasse
pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu
d'enfouissement sanitaire
sur le territoire de la Municipalité d'Armagh**

Dossier 3211-23-057

Le 18 août 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Hervé Chatagnier

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale.....	1
2.1 Décret	2
2.2 Exigences techniques	5
2.3 Nouvelles conditions.....	10
Conclusion	13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère consultées.....	17
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet	19

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret n° 803-2002 du 26 juin 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) sur le territoire de la Municipalité d'Armagh.

1. LE PROJET

Le 11 décembre 2007, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du LES d'Armagh au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention).

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme André Simard et associés ltée, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental n° 803-2002 du 26 juin 2002 a été déposée auprès du MDDEP, afin que les conditions d'autorisation prévues au décret concordent avec les normes du REIMR. Ultérieurement, une demande de modification du certificat d'autorisation (article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) doit être réalisée.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret n° 803-2002 du 26 juin 2002 comporte 13 conditions. Certaines sont particulières au LES d'Armagh alors que d'autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. Le décret, par l'intermédiaire de la condition 1, contient aussi des exigences qui se retrouvent dans le document suivant :

- **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT.** *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse*, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 22 avril 2002, 16 pages.

De plus, certaines exigences techniques qui se trouvent dans le décret n° 803-2002 sont particulières au LES d'Armagh alors que d'autres concernent les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR.

La demande de modification vise donc à régulariser le décret en vertu de la nouvelle réglementation et à le simplifier. Pour ce faire, les conditions particulières au lieu d'enfouissement sont maintenues, alors que les conditions générales, dont le contenu est entièrement repris dans le REIMR, seront supprimées et remplacées par les normes du REIMR

sans risque d'impact négatif sur l'environnement. Par ailleurs, les exigences qui se retrouvent dans le document d'exigences techniques sont supprimées si leur contenu est repris dans le REIMR. Les autres exigences qui sont particulières au LES d'Armagh sont ajoutées au décret. De cette façon, le document d'exigences techniques n'est plus nécessaire. Donc, les conditions qui sont remplacées par les normes du REIMR doivent dorénavant être respectées à moins que celles prévues au décret ne soient plus sévères.

Nous reprenons ci-dessous les demandes de l'initiateur et les suites que nous y donnons.

2.1 Décret

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

- Demande de l'initiateur : « Éliminer le document suivant : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse*, document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 22 avril 2002, 16 p. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition puisque les exigences dont le contenu est entièrement repris dans le REIMR ne sont plus pertinentes et celles qui sont spécifiques au LES d'Armagh ou plus sévères que celles qui se retrouvent dans le REIMR sont ajoutées au décret (voir ci-dessous).

- Demande de l'initiateur : « Remplacer la dernière phrase de la présente condition par la phrase suivante, afin d'y inclure un énoncé général qui indique que les prescriptions du REIMR prévalent, à certaines conditions : « Dans le cas de contradictions entre les dispositions contenues dans les documents mentionnés à la présente condition, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles incluant, ses modifications ultérieures prévalent en tout temps, sauf quand les documents mentionnés précédemment et les conditions qui suivent sont plus sévères. De plus, les conditions qui suivent ont préséance sur les documents de la présente condition. »

Afin d'assurer une certaine cohérence entre les décrets de lieu d'enfouissement, nous proposons plutôt la phrase suivante dont la signification est la même :

« En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères. »

Condition 2 : Limitations

- Demande de l'initiateur : « Aucune modification demandée puisqu'il s'agit d'une condition particulière au site de Bellechasse. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 3 : Profil final de l'aire d'enfouissement

- Demande de l'initiateur : « Aucune modification demandée puisqu'il s'agit d'une condition particulière au site de Bellechasse. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 4 : Visibilité et intégration au paysage

- Demande de l'initiateur : « Aucune modification demandée puisqu'il s'agit d'une condition particulière au site de Bellechasse. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 5 : Déboisement

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition. »

Nous ne pouvons accepter cette proposition. Il s'agit d'une condition particulière au site de Bellechasse dont l'objectif est d'atténuer les impacts sur les oiseaux.

Condition 6 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que, tel que mentionné aux sections 2.2.10 a) Valeur limite, 2.2.11) Qualité des eaux souterraines et 2.2.13 Programme de surveillance de la qualité des eaux et de l'air du présent document, les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz sont traités dans le REIMR. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition car le contenu de cette condition est entièrement repris dans le REIMR.

Condition 7 : Réseau des puits d'observation de la qualité des eaux souterraines

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que, tel que mentionné à la section 2.2.13 b) Eaux souterraines de la présente demande, les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont traitées dans le REIMR. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition car le contenu de cette condition est entièrement repris dans le REIMR.

Condition 8 : Registre d'exploitation et rapport annuel

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le registre d'exploitation et le rapport annuel sont traitées dans le REIMR (articles 39, 40, 42 et 52). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 9 : Comité de vigilance

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la fermeture du site sont traitées dans le REIMR (articles 72 et 77). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement.»

En fait, les comités de vigilance sont traités aux articles 72 à 79 du REIMR. Néanmoins, nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 10 : Fermeture

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la fermeture du site sont traitées dans le REIMR (articles 80, 81 et 82). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 11 : Gestion postfermeture

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la gestion postfermeture sont traitées dans le REIMR (articles 83, 84 et 85). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 12 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

- Demande de l'initiateur : « Aucune modification demandée étant donné qu'il s'agit d'une condition particulière au site d'Armagh. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Condition 13 : Plans et devis

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette condition compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant les plans et devis sont traitées dans le REIMR (article 147). De plus, cette condition réfère au Règlement sur les déchets solides, lequel ne s'appliquera plus à partir du moment où le site d'Armagh sera reconnu lieu d'enfouissement technique. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

2.2 Exigences techniques

Introduction

- Demande de l'initiateur : « Éliminer l'introduction compte tenu qu'il est proposé d'éliminer ou de déplacer toutes les clauses techniques, tel que mentionné à la section 2.2.2 CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES de la présente demande. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 1 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sont traitées dans le REIMR (articles 34, 35, 36 et 147). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 2 : Pesée des matières résiduelles

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant la pesée des matières résiduelles sont traitées dans le REIMR (article 38). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 3 : Contrôle des animaux nuisibles

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant le contrôle des animaux nuisibles sont traitées dans le REIMR (article 49). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 4 : Dimension des cellules d'enfouissement

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la dimension des cellules d'enfouissement sont traitées dans le REIMR (articles 43). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 5 : Étanchéité de l'aire d'enfouissement

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant l'étanchéité de l'aire d'enfouissement sont traitées dans le REIMR (articles 22, 23 et 147). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 6 : Zone tampon et repères

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant les zones tampon et repères sont traitées dans le REIMR (article 18). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 7 : Élimination des biogaz

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant l'élimination des biogaz sont traitées dans le REIMR (article 32, 33, 60 et 62 et 147). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement. »

Après analyse, cette proposition est jugée acceptable. Selon les exigences du REIMR, le site d'Armagh ne serait pas tenu d'être muni d'un dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation de biogaz. Le REIMR exige un tel système pour les lieux ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 mètres cubes ou dès qu'un lieu reçoit annuellement plus de 50 000 tonnes de matières résiduelles. Comme ce site n'atteint ni la valeur de capacité ni celle de réception annuelle de matières résiduelles spécifiées dans le REIMR, l'abrogation de cette condition exempterait l'initiateur de munir son site d'un dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation de biogaz. Cette exigence découle d'une analyse de l'étude d'impact déposée dans le cadre de l'obtention du décret n° 803-2002 du 26 juin 2002. Le rapport d'analyse qui accompagne ce décret explique la décision d'imposer que le site soit muni d'un dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation de biogaz (voir la section 5.4.1 du rapport d'analyse intitulé « *Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Armagh par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, 3 mai 2002* »).

Des nouvelles données, concernant les biogaz ont été présentées par l'initiateur suite à sa demande de modification du décret, démontrent que l'obligation d'éliminer les biogaz n'est plus nécessaire. Entre autre, le taux maximal d'enfouissement est de 17% inférieur à ce qui était prévu dans l'étude d'impact. De plus, les émissions de biogaz avaient été estimées avec des critères d'émission jugés trop conservatrice aujourd'hui. Ces nouvelles données (et d'autres fournies par l'initiateur) nous mènent à conclure que l'obligation d'éliminer les biogaz n'est plus pertinente. Ajoutons que le faible tonnage enfoui pourrait rendre l'opération d'un système de destruction des biogaz complexe car les torchères de faible capacité sont beaucoup plus sensibles à des baisses de débit.

Clause technique 8 : Système de captage des eaux de lixiviation

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant le système de captage des eaux de lixiviation sont traitées dans le REIMR (articles 25, 27 et 28). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition tout en soulignant que l'article 26 du REIMR traite aussi du système de captage des eaux de lixiviation.

Clause technique 9 : Qualité des eaux de lixiviation, de drainage et résurgentes sur le lieu

Valeurs limites

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant les valeurs limites des eaux de lixiviation, de drainage et résurgentes sont traitées dans le REIMR (articles 53, 54 et 59). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Objectifs environnementaux de rejet (OER)

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cet alinéa des clauses techniques et l'intégrer à une nouvelle condition qui traite de la qualité des eaux, étant donné qu'il s'agit d'une exigence particulière au site d'Armagh. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition en ajoutant la condition suivante au décret :

« Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

Soulignons que ce libellé diffère de celui qui se trouve dans le document des exigences techniques. En effet, la nouvelle orientation prise lors des derniers décrets délivrés est d'inclure une condition sur les OER qui s'apparente à celle qui se trouve dans le document d'exigences techniques, mais sans joindre le document OER. Celui-ci est plutôt inclus dans les exigences du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement. Ceci permet plus de souplesse lors de modifications éventuelles d'OER. Il ne sera donc plus nécessaire de passer par la procédure de modification de décret pour modifier les OER.

Clause technique 10 : Qualité des eaux souterraines

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la qualité des eaux souterraines sont traitées dans le REIMR (articles 57, 58 et 59). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 11 : Recouvrement des matières résiduelles

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le recouvrement des matières résiduelles sont traitées dans le REIMR (article 42). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 12 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et de l'air

- Demande de l'initiateur : « Éliminer le 1^{er} alinéa compte tenu que les exigences qui y sont prescrites sont traitées dans le REIMR (articles 51, 64, 83, 147). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Eaux de lixiviation, de drainage de surface et résurgentes

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section, à l'exception du 8e alinéa qui sera intégré à une nouvelle condition (voir section 2.3.2). En effet, la presque totalité des exigences prescrites dans la clause 9 a) en regard à la surveillance des eaux de lixiviation, de drainage de surface et résurgentes sont traitées dans le REIMR (articles 63, 65 et 66). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Eaux souterraines

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont traitées dans le REIMR (articles 57, 58, 65 et 66). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition

Méthodes de prélèvement

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant les méthodes de prélèvement sont traitées dans le REIMR (article 69). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Biogaz

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance des biogaz sont traitées dans le REIMR (articles 67 et 68). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Analyses

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites sont traitées dans le REIMR (article 70). »

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Clause technique 13 : Transmission des résultats

- Demande de l'initiateur : « Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant transmission des résultats sont traitées dans le REIMR (article 71). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement. »

Nous sommes d'accord avec cette proposition tout en soulignant que l'article 52 du REIMR traite aussi de ce sujet.

Annexe 1

- Demande de l'initiateur : « Éliminer des exigences techniques le contenu de cette annexe et l'intégrer à une nouvelle condition qui traite des objectifs environnementaux de rejet, étant donné qu'il s'agit d'exigences particulières au site d'Armagh. »

Tel que mentionné auparavant, la nouvelle orientation prise lors des derniers décrets délivrés est d'inclure une condition sur les OER mais sans joindre le document OER. Celui-ci est plutôt inclus dans les exigences du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ceci permet plus de souplesse lors de modifications éventuelles d'OER. Il ne sera donc plus nécessaire de passer par la procédure de modification de décret pour modifier les OER.

2.3 Nouvelles conditions

L'initiateur propose d'ajouter les conditions suivantes au décret :

Optimisation des ouvrages

- Demande de l'initiateur : « Selon le décret actuel, seule une modification de décret permettrait d'améliorer les installations prévues à l'étude d'impact sur l'environnement. Il est donc proposé d'intégrer la condition suivante au décret afin de permettre de telles améliorations :

« Des modifications visant l'amélioration de la performance environnementale du LET pourront être apportées aux ouvrages visés par le présent décret. Dans tous les cas, ces modifications devront se faire en conformité avec les objectifs visés par le présent décret et toute réglementation applicable. Elles devront également être autorisées par un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

Nous sommes d'avis que cette condition n'est pas nécessaire puisque toute modification visant l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement doit être faite en conformité avec les objectifs visés par le décret et toute réglementation applicable. Il appartiendra au MDDEP de déterminer si une modification visant l'amélioration de la performance environnementale doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une demande de modification de décret.

Objectifs environnementaux de rejet

- Demande de l'initiateur : « Tout d'abord, insérer le contenu de l'annexe 1 des exigences techniques à la présente condition, tel que mentionné à la section 2.2.10 de la présente demande.

Voir nos propositions ci-dessus.

- Demande de l'initiateur : Ensuite, insérer l'alinéa suivant, correspondant à la clause technique 6 b) des exigences techniques du décret, tel que mentionné à la section 2.2.10 b) de la présente demande :

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet identifiés au tableau 1.

Enfin, insérer les alinéas suivants, correspondant à la clause technique 12 a) tel que mentionné à la section 2.2.13 de la présente demande.

Pour les objectifs environnementaux de rejet (OER), la MRC de Bellechasse doit :

- analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER mentionnés au tableau 1. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les OER;
- augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'OER ou si elle dépasse la valeur de l'OER dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement de ces conditions;
- présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER du tableau 1. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter doit être effectuée par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent. »

Afin d'assurer une cohérence avec le libellé des décrets plus récents, et compte tenu que l'expertise relativement à l'analyse des OER a évolué au fil des années, nous proposons le libellé suivant :

Pour les objectifs environnementaux de rejet (OER), la MRC de Bellechasse doit :

- analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER;
- augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'OER ou si elle dépasse la valeur de l'OER dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement de ces conditions;
- présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen pour chaque période de rejet devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le ruisseau récepteur;

- présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;
- effectuer une demande de révision des OER si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Recouvrement journalier

- Demande de l'initiateur : « Insérer les alinéas suivants afin qu'ils prévalent sur les éléments du document Modifications proposées au projet d'agrandissement du LES d'Armagh (André Simard et associés, mars 2002) :

« Une épaisseur minimale de recouvrement journalier n'est plus nécessaire lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement de la MRC de Bellechasse à Armagh. Le matériau de recouvrement journalier mis en place doit respecter les prescriptions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles incluant ses modifications ultérieures. »

Le document mentionné ci-dessus (André Simard et associés, mars 2002) est nommé à la première condition du décret. Il précise, tel que l'exigeait l'ancien règlement sur les déchets solides, une épaisseur minimale de 20 cm de recouvrement journalier. Or, une telle épaisseur minimale n'est plus requise par le REIMR.

Nous sommes d'accord avec le contenu de cette proposition, mais proposons le libellé suivant :

« Le recouvrement journalier pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. »

Géométrie du site

- Demande de l'initiateur : « La géométrie du site pourra être reconfigurée par rapport à ce qui est prévu à l'étude d'impact. Ainsi, le dimensionnement des cellules, les séquences de remplissage, les profils finaux, le niveau inférieur du site et autres aspects géométriques pourraient être modifiés, pourvu que l'empreinte initiale et la capacité autorisée soit respectée. Toute modification à la géométrie du site devra faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation approuvée par le MDDEP.

Quant à l'élévation finale, elle pourra être modifiée suite à une étude d'intégration au paysage réalisée selon les exigences de l'article 17 du REIMR et à l'émission d'un certificat d'autorisation du MDDEP à cet effet. »

Nous sommes d'avis que cette condition n'est pas nécessaire puisque toute modification visant la géométrie du site doit être faite en conformité avec les objectifs visés par le décret et toute réglementation applicable. Il appartiendra au MDDEP de déterminer si une modification visant la géométrie du site doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une demande de modification de décret.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la MRC de Bellechasse n'ont pour objectif que de se conformer au REIMR et les modifications acceptées n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Original signé par :

Hervé Chatagnier, géographe, M.Sc.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

- La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;
- la Direction des politiques en milieu terrestre;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

DATE	ÉVÉNEMENT
2002-06-26	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret n° 803-2002) à la MRC de Bellechasse pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh.
2007-12-13	Réception de la demande de modification du décret n° 803-2002.
2008-06-20 au 2008-09-23	Consultation intra ministérielle sur la demande de modification du décret.
2008-11-28	Transmission de certaines propositions à l'initiateur de projet.
2009-05-21	Réception des derniers renseignements (lettre d'engagement, etc.) transmis par l'initiateur.